



# Statuts de l'Association

## Table des matières

---

ARTICLE 1 : Forme .....	3
ARTICLE 2 : Dénomination .....	3
ARTICLE 3 : Objet.....	3
ARTICLE 4 : Siège social .....	3
ARTICLE 5 : Durée – Exercice social .....	4
ARTICLE 6 : Les membres de l'association .....	4
ARTICLE 7 : Admission .....	4
ARTICLE 8 : Radiation .....	4
ARTICLE 9 : Ressources.....	5
ARTICLE 10 : L'élection du Conseil d'administration.....	5
ARTICLE 11 : Réunion du Conseil d'Administration.....	6
ARTICLE 12 : Pouvoir du conseil d'administration .....	6
ARTICLE 13 : Le bureau.....	7
ARTICLE 14 : L'Assemblée Générale.....	8
ARTICLE 15 : L'Assemblée Générale Extraordinaire .....	9
ARTICLE 16 : Les procès-verbaux.....	9
ARTICLE 16 : Le règlement intérieur.....	9
ARTICLE 17 : Déclaration en préfecture .....	9

## **ARTICLE 1 : Forme**

---

Par délibération en date du 13/05/2007, l'Assemblée Générale Extraordinaire de "L'ASSOCIATION SOLIDARITE ISLAMIQUE DE PUTEAUX" a modifié, ainsi qu'il suit, les statuts de la dite Association régit par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

## **ARTICLE 2 : Dénomination**

---

L'association prend la dénomination suivante :

**ASSOCIATION SOLIDARITE ISLAMIQUE DE PUTEAUX**

Les initiales **A.S.I.P.** peuvent servir d'abréviation.

## **ARTICLE 3 : Objet.**

---

Cette association a pour objet :

1. Permettre aux musulmans de pratiquer leurs rite et pratiques spirituelles dans de bonnes conditions.
2. Favoriser le dialogue interreligieux.
3. Développer une vie sociale et culturelle.
4. Donner des cours de soutien scolaire et d'initiation à la langue Arabe et à la civilisation arabo-musulmane.
5. Assister et soutenir ses adhérents dans tous les domaines et notamment administratif, sociale et les aider à une meilleur insertion sociale.
6. Initier et réaliser toutes opérations d'entraide au plus démunis et aux exclus et de solidarité sans aucune distinction.

## **ARTICLE 4 : Siège social**

---

Le siège social est fixé à la mosquée de PUTEAUX, située au :

**32, rue Saulnier 92800 PUTEAUX.**

Il pourra à toute époque être transféré, en tout autre lieu de la même ville, par décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification en l'assemblée générale annuelle.

## **ARTICLE 5 : Durée – Exercice social**

---

La durée de l'association est illimitée. L'année sociale court du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

## **ARTICLE 6 : Les membres de l'association**

---

L'association se compose de :

a) Membres d'honneur

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association.

Ils sont dispensés de cotisations.

Ils sont désignés par le conseil d'administrations, par un vote à la majorité des voix.

b) – Membres actifs

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser une cotisation fixée chaque année par l'assemblée générale et qui ont approuvé les présents statuts.

## **ARTICLE 7 : Admission**

---

Pour être membre de l'association, il faut être musulman et habitant à Puteaux.

La demande écrite d'adhésion, accompagnée d'un justificatif de domicile daté de moins de trois mois, est examinée par le conseil d'administration qui statue sur la demande présentée.

Le conseil d'administration a tout pouvoir, pour admettre ou refuser définitivement l'adhésion, sans qu'il soit tenu de motiver sa décision.

## **ARTICLE 8 : Radiation**

---

La qualité de membre se perd par:

– la démission,

– le décès,

– la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour :

- non paiement de la cotisation,
- motif grave : dans ce cas, l'intéressé est invité par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications.

## **ARTICLE 9 : Ressources**

---

- Les cotisations,
- Les quêtes et les dons matériels modiques, les produits de vente de charité, les souscriptions modiques, les offrandes,
- Les subventions accordées par tout organisme public et personnel.
- Le revenu des biens de l'association ou de ses travaux,
- de toutes autres sommes autorisées par les textes législatifs ou règlementaires.

## **ARTICLE 10 : L'élection du Conseil d'administration**

---

L'association est dirigée par un conseil de 21 membres, élus pour trois ans, par l'Assemblée Générale à la majorité de ses membres présents ou représentés, avec l'obligation d'atteindre le quorum fixé au deux tiers de ses membres.

Cette élection se fait en présence d'un huissier de justice.

Pour être candidat au Conseil d'Administration, il faut :

- Avoir sa résidence principale sur la commune de PUTEAUX.
- Etre à jour de ses cotisations.

Tout membre sortant est rééligible, sans limitation du nombre de mandats successifs, tant qu'il satisfait aux conditions ci-dessus.

Tout membre du conseil d'administration, qui, sans motif, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme ayant démissionné de ses fonctions.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Le remplacement définitif est décidé en assemblée générale.

Tout membre du conseil d'administration est tenu d'avoir un rôle actif dans la vie de l'association. En cas d'inactivité, le conseil d'administration peut statuer pour une radiation de l'administrateur concerné.

## **ARTICLE 11 : Réunion du Conseil d'Administration**

---

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les trois mois, sur convocation par voie d'affichage, ou sur demande écrite de la moitié de ses membres et adressé au secrétaire qui procèdera à la convocation.

L'ordre du jour de toute réunion est établi par le bureau, ou à défaut par le président.

Pour délibérer valablement, le conseil d'administration doit réunir au moins la moitié de ses membres. Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion du CA, ce dernier sera convoqué à nouveau dans les dix jours suivants et pourra valablement délibérer, quels que soient le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Les membres qui s'abstiennent lors du vote sont considérés comme adoptant les résolutions mises au vote.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

## **ARTICLE 12 : Pouvoir du conseil d'administration**

---

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs pour agir, ou autoriser tous les actes ou opérations qui entrent dans l'objet de l'association, sous réserve du pouvoir de l'assemblée générale.

Le CA veille à la bonne gestion des membres du bureau.

Le CA a le pouvoir de demander aux membres du bureau de rendre compte de leurs actes, en présentant les éventuels documents justificatifs.

Le CA peut procéder à toute délégation de pouvoirs, pour une question déterminée et pour un temps limité.

Le CA autorise le président à agir en justice. Il mandate le président pour les acquisitions, aliénations ou locations immobilières et la gestion du patrimoine.

Le CA peut constituer parmi ses membres, le nombre de Commissions qui seront nécessaires à la gestion des affaires de l'Association.

Chaque commission comprend au moins deux personnes.

Les commissions sont créées ou renouvelées par le CA, sur proposition d'un administrateur, précisant la mission et la durée de la commission, par un vote à la majorité des membres présents.

La durée d'une Commission ne peut excéder celle du Conseil qui l'a créée. Elle peut cependant être reconduite par le Conseil, nouvellement élu.

Les présidents des commissions font rapport de leurs travaux au Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 13 : Le bureau**

---

Le conseil d'administration choisit, parmi ses membres, au scrutin secret et dans les conditions prévus dans l'article 10, un bureau composé de :

- un président
- un premier vice-président
- un secrétaire
- un trésorier
- un second vice-président
- un secrétaire adjoint
- un trésorier adjoint

Le bureau assure le bon fonctionnement de l'association.

### **Président**

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile, sous réserve des autorisations qui doivent être accordées par le conseil d'administration.

Il peut déléguer certaines de ses attributions aux vice-présidents, pour une question déterminée et pour un temps limité.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par l'un des vice-présidents.

Le président doit s'assurer que les vice-présidents le remplaceront, en mettant en place un calendrier de présence.

### **Vice Président**

Le vice-président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et dans la limite de la délégation accordée par le président.

Le vice-président remplace le président, lorsque ce dernier est en congé.

La présidence doit être toujours assurée durant l'année et impose le respect du calendrier prévu par le président.

### **Le secrétaire**

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne les tâches administratives, conseille et assiste le président et/ou les vice-présidents dans leurs actes de gestion.

Le secrétaire procède à la convocation administrative du CA (cf : article 10).

Il rédige les procès-verbaux des réunions du CA et de l'AG, se charge de la tenue des procès verbaux dans un registre spécial et enfin gère les feuilles de présences.

### **Le secrétaire - adjoint**

Il assiste le secrétaire dans ces taches courantes et le remplace en cas d'absence (maladie, congés ou démission).

### **Le trésorier**

Le trésorier recouvre les cotisations. Il effectue les règlements et encaisse les recettes sous le contrôle du président et des membres du bureau.

Il tient, ou fait tenir, une comptabilité régulière et probante, en conformité avec les textes en vigueur.

Il règle les factures.

Il rédige le rapport financier présenté à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

### **Le trésorier- adjoint**

Il assiste le trésorier - adjoint dans ces taches courantes et le remplace en cas d'absence (maladie, congés ou démission).

## **ARTICLE 14 : L'Assemblée Générale**

---

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association

Elle se réunit 1 fois par an, durant le premier trimestre de l'année civile, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration.

L'ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration.

Le bureau de l'assemblée générale est celui du conseil.

Le président préside, expose avec le secrétaire la situation morale de l'association et rend compte de l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée

L'assemblée générale délibère sur les rapports :

- de la gestion du conseil d'administration,
- de la situation morale et financière de l'association

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les membres convoqués régulièrement peuvent être représentés par un autre membre par procuration écrite et signée.

Un membre ne peut être porteur que d'un seul mandat de représentation.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. Un ordre du jour est proposé sur les convocations.

Une feuille de présence sera émargée par chaque participant et certifiée par le bureau.

Pour que l'assemblée générale puisse délibérer valablement, la moitié au moins des membres doit être présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, le président en fait le constat et ajourne la réunion.

Un procès verbal, signé par tous les membres présents du bureau, est immédiatement dressé par le secrétaire.

Une nouvelle assemblée générale est immédiatement convoquée, dans un délai de 14 jours.

L'ordre du jour demeure identique.

Cette nouvelle AG sera délibérée, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions en assemblée générale sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Les membres qui s'abstiennent lors du vote sont considérés comme adoptants les résolutions mises au vote.



## **ARTICLE 15 : L'Assemblée Générale Extraordinaire**

---

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le président dans l'un des cas suivants:

- en cas de modification statutaire
- sur demande de la moitié des membres inscrits plus un.

Une telle assemblée devra être composée des trois quarts au moins des membres.

Il devra être statué à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Une feuille de présence sera émargée et certifiée par les membres du bureau.

Si le quorum n'est pas atteint le président en fait le constat et ajourne la réunion.

Un procès verbal signé par tous les membres présents du bureau est immédiatement dressée par le secrétaire.

Une nouvelle assemblée est immédiatement convoquée dans un délai de 14 jours. L'ordre du jour demeurant identique. Elle pourra valablement délibérer si les deux tiers des membres sont réunis, les résolutions sont votées à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Si à cette deuxième réunion le quorum n'est pas atteint, chaque point de l'ordre du jour devra être considéré comme rejeté.

Un procès-verbal, signé par tous les membres présents du bureau, est immédiatement dressé par le secrétaire.

## **ARTICLE 16 : Les procès-verbaux**

---

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées sont rédigés par le secrétaire et signés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits sur un registre coté et paraphé par le président et la secrétaire.

## **ARTICLE 16 : Le règlement intérieur**

---

Un règlement intérieur, déterminant les détails d'exécution du présent statut, est établi par le conseil d'administration, et approuvé en assemblée générale.

## **ARTICLE 17 : Déclaration en préfecture**

---

Suivant l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet tous les changements, survenant dans l'administration ou la direction de l'association, ainsi que toutes les modifications apportées aux statuts, feront l'objet d'une déclaration à la préfecture.